



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

élections sénatoriales

Question écrite n° 12417

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le fait que dans certaines villes, tous les conseillers municipaux font de droit partie du corps électoral pour les élections sénatoriales. Or certains conseillers municipaux de nationalité étrangère (ressortissants de l'Union européenne) seraient ainsi susceptibles d'être électeurs nationaux et de participer à ce titre à la souveraineté nationale. Elle souhaiterait qu'elle lui indique quelle est la solution retenue dans ce type de situation.

Texte de la réponse

En application de l'article L.O. 286-1 du code électoral qui est issu de la loi organique du 25 mai 1998, les conseillers municipaux et les membres du conseil de Paris qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres à un titre quelconque du collège électoral sénatorial ni participer à l'élection à ce collège de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12417

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 décembre 2007, page 7604

Réponse publiée le : 12 février 2008, page 1256